



## Traité 'Houlin

### Michna 2 - Chapitre 9

אֵלּוּ שְׁעוֹרוֹתֵיהֶן כְּבָשָׂרָן:  
 עוֹר הָאָדָם,  
 וְעוֹר חֲזִיר שֶׁל יִשׁוּב;  
 רַבִּי יוֹסִי אֹמֵר:  
 אֶף עוֹר חֲזִיר הַבָּר;  
 וְעוֹר חֲטוּטָרֶת שֶׁל גַּמַּל הַבְּרָכָה,  
 וְעוֹר הָרֹאשׁ שֶׁל עֵגֶל הַבֶּרֶךְ,  
 וְעוֹר הַפְּרָסוֹת;  
 עוֹר בֵּית הַבְּשֵׁת,  
 וְעוֹר הַשְּׁלִיל,  
 וְעוֹר שְׁתַּחַת הָאֵלִיָּה,  
 וְעוֹר הָאֲנָקָה וְהַכֶּחַ וְהַלְטָאָה וְהַחֲמָט;  
 רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:  
 הַלְטָאָה כְּחֵלְדָה.  
 וְכֹלן שְׁעֵבְדוֹן,  
 אֹ שֶׁהֵלֶךְ בָּהֶן כְּדִי עֲבוּדָה,  
 טְהוּרִין,  
 חוּץ מֵעוֹר הָאָדָם.  
 רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי אֹמֵר:  
 שְׁמוֹנֶה שְׂרָצִים יֵשׁ לָהֶן עוֹרוֹת:

Ce [sont les entités] dont la peau [a le même statut halakhique] que leur chair : La peau d'une [personne] morte, [confère l'impureté comme sa chair] ; et la peau d'un porc domestique, [comme elle est tendre et mangée par les non-juifs, elle confère l'impureté de névéla comme sa chair]. Rabbi Yehouda dit : Même la peau d'un sanglier [a le même statut].

Et [le statut halakhique de la peau de tous les animaux suivants est également semblable à celui de leur chair :] La peau de la bosse d'un jeune chameau [qui n'a pas encore durci] ; et la peau de la tête d'un jeune veau ; et la peau



### Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



des sabots ; et la peau du ventre; et la peau d'un fœtus [d'animal dans le ventre d'un animal abattu] ; et la peau sous la queue [d'une brebis] ; et la peau du hérisson [anaka] (Rachi) (la vipère selon Radak), et du varan du désert (sorte de lézard, RavSa'adia Gaon) [ko'a'h], et du lézard [leta'a] (Rachi) et du scinque ['homet] (la limace selon Rachi, le caméléon selon Radak), [quatre des huit (cheraçim) animaux rampants qui confèrent des impuretés rituelles après la mort]. Rabbi Yehouda dit : [Le statut halakhique de la peau du] lézard est comme [celui de la peau de] la belette [et n'est pas comme celui de sa chair]. Et [pour] toutes [ces peaux, dans le cas] où on les a tannées ou [étalées sur le sol et] qu'on les a foulées pendant le temps nécessaire au tannage, [elles ne sont plus classées comme chair et sont] rituellement pures, à l'exception de la peau d'une personne, [qui conserve le statut de chair]. Rabbi Yohanan ben Nouri dit : Les huit animaux rampants (cheraçim) [énumérés dans la Torah, Vayikra 11,29-30] ont une peau [dont le statut halakhique n'est pas celui de la chair].



## Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)